

## **Statuts du SEL du Pays de Vannes validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2022.**

**Article 1 : Création :** Il a été fondé le 25 juin 1996, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le numéro N° 056 333 7040. Parution au Journal Officiel sous le N° 1144 du 17 07 1996 ayant pour titre : Système d'Échange Local Golfe du Morbihan. Ce jour, le titre de l'association a été modifié comme suit : SEL Pays de Vannes.

**Article 2 : Objet :** Cette association a pour but de développer les relations humaines par les échanges de biens, de savoirs et de services de proximité.

**Article 3 : Le siège social** est fixé à :

La Maison des Associations - 31 Rue Guillaume Le Bartz - 56000 Vannes  
Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration.  
La ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

**Article 4 : Composition :**

L'association se compose de personnes physiques et d'associations à but non lucratif à jour de leurs cotisations.

Une personne physique ou morale égale une voix. Sont exclues de la structure SEL, les entreprises.

**Article 5 : Les ressources** de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire,
- Cotisation en numéraire et en fleurs de SEL pour provisionner le carnet de SEL du Conseil d'administration.
- Toutes autres ressources légales.

**Article 6 : Admission - Adhésion :**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation.

Quiconque adhère à l'association :

- Accepte l'application des présents statuts,
- Adhère à la charte générale des SEL proposée par SELIDAIRE,
- Adhère au règlement intérieur et s'engage à s'y conformer.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, ou irrespect du Règlement Intérieur. La radiation est proposée par le Bureau et entérinée par l'Assemblée Générale. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. En cas d'irrespect du règlement intérieur par un membre durant l'année, le Conseil d'Administration, peut mettre en veille ce membre jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

AN



**Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire** se réunit au moins une fois par an.

Elle se tiendra si au moins 1/10 des membres à jour de leur cotisation, sont présents.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, par courriel ou par courrier, par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

**Le (la) président(e)**, assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral présenté par son (sa) président(e)

**Le (la) secrétaire** rend compte de l'activité de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité.

**Le (la) trésorier(e)** rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée pourvoit, par scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en veillant à respecter dans la mesure du possible, l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être membre du Bureau.

Un adhérent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent avoir lieu à bulletin secret si un adhérent le demande et s'ils portent sur des personnes.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

**Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire .**

Sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être organisée. Le (la) président(e), en accord avec le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues dans l'article 7.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Toutes les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un adhérent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un adhérent le demande.



AN

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 21 membres **élus pour 3 années**.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par 1/3. Les tiers sortants sont désignés, la première année par tirage au sort et ensuite suivant l'ordre établi tenu à jour par le (la) secrétaire. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

### **Article 10 : le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant, dans la mesure du possible, à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- **un (e) président(e)** : mandataire de l'association, il (elle) anime les diverses réunions et assemblées. Il (elle) est le (la) garant(e) du bon fonctionnement de l'association. Il détient avec le Trésorier le pouvoir de règlement des dépenses de l'association validées préalablement par le Conseil d'Administration.

- **un (e) secrétaire** : pilier de l'association il (elle) contribue à l'ensemble des tâches administratives de l'association.

Il (elle) relève et enregistre le courrier départ / arrivée. (fichiers et courriels)

Il (elle) classe l'ensemble des compte rendus de réunions et d'assemblées.

Il (elle) enregistre et tient à jour le fichier des coordonnées des adhérents (es)

Il (elle) convoque suivant les directives du Conseil d'Administration les participants aux réunions et assemblées.

- **un (e) trésorier(e)** chargé (e) de tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Il (elle) est le (la) garant(e) de l'adhésion annuelle de l'association auprès d'un organisme d'assurances choisi par le Conseil d'Administration. Il détient avec le président le pouvoir de règlement des dépenses de l'association validées préalablement par le Conseil d'Administration.

Les adjoints de ces trois fonctions doivent être membre du Conseil d'Administration.

Les réunions de Bureau ont pour but de gérer les affaires courantes et de préparer le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour un maximum de trois années non reconductibles.

Les membres du Bureau pourront s'adjoindre des personnes élues au Conseil d'Administration.

AN



**Article 11 : Les finances de l'association :**

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, dans un cadre respectant les principes du SEL, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et à l'esprit et valeurs de l'association.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les conséquences occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés si le Conseil d'Administration en a validé préalablement la dépense, et après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

**Article 12 : Un règlement intérieur** est établi dans le prolongement des statuts. Il précise les données administratives de l'association non portées aux statuts. Le règlement intérieur est entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 13 :** En cas de **dissolution** prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration est liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article. 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

**Article 14 : La durée** de l'association est illimitée.

Fait à Vannes, le 8 Avril 2022

La secrétaire,

Anne Nicolet  
née le 19 mai 1952 à Vannes  
adresse : 12 rue de l'île Irus  
56870 Baden



Le président,

Jean-Marc Dumoulié  
né le 29 novembre 1953 à Vannes  
adresse : 8 rue des Sports  
56450 Theix-Noyal

